TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY
DEPOT du - 9 JUIN 2010
N°..... Le Greffier,

EPSYS

Société par actions simplifiée au capital de 657.135 €
Siège social : 652 route de Plaimpalais
73230 SAINT-ALBAN LEYSSE
316.343. 441 RCS CHAMBERY

STATUTS

Date de mise à jour : 16 avril 2010

Pour copie certifiée conforme,
Le Président.

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle a été créée le 19 mai 1980 sous forme de société à responsabilité limitée, transformée en société anonyme par actions le 20 novembre 1981 et continue d'exister entre les propriétaires des actions composant son capital social.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en tous pays, directement ou indirectement :

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le courtage, l'étude la mise au point, la fabrication de tout matériel relatif à la distribution, au contrôle et à la transformation de l'énergie électrique.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,

- Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,

- Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet,

- Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

EPSYS

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

SAINT-ALBAN LEYSSE (73230), route de Plaimpalais

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration, qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société qui a pris effet le 19 mai 1980 n'est pas modifiée. Elle expirera donc le 18 mai 2055, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent cinquante sept mille cent trente cinq (657.135) euros, divisé en quatre mille deux cent quatre vingt quinze (4.295) actions au nominal de cent cinquante trois (153) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – CESSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables.

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

La propriété d'une action emporte le plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les actions sont entièrement libérées lors de leur émission ».

ARTICLE 10 – PRESIDENT

Le Conseil d'administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques.

La durée du mandat de Président est limitée à la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les dispositions du règlement intérieur limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois à douze membres, personnes physiques ou morales.

Les administrateurs sont nommés et renouvelés dans leurs fonctions par décision collective des associés. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils sont révocables à tout moment par une décision des associés prise à la majorité simple.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire lors de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil pourra procéder à son remplacement. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle désigne un représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Les administrateurs peuvent être salariés de la société.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration arrête l'ordre du jour des consultations de l'associé unique ou de la collectivité des associés ainsi que des projets de résolutions qui sont soumis à leur approbation et tous les documents nécessaires à leur information.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités d'études dont il fixe librement la composition et les attributions. Il peut consentir à ces comités ou à tous mandataires de son choix (qu'ils soient ou non administrateurs) tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration délibère aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il se réunit au moins une fois par an, sur la convocation de son Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le Conseil d'administration est convoqué par le Président par tous moyens même verbalement soit de sa propre initiative soit à la demande (précisant l'ordre du jour) conjointe de deux administrateurs au moins.

Les délibérations du Conseil d'administration ne sont valablement adoptées que si la moitié au moins des membres sont présents ou participent à la réunion par téléphone ou visio-conférence.

Tout administrateur peut se faire représenter aux délibérations du Conseil d'administration par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul mandat.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration désigne s'il le souhaite un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des associés.

ARTICLE 14 – ADOPTION DE RESOLUTIONS PAR CONSENTEMENT ECRIT

Une résolution peut être adoptée sans qu'il y ait lieu de tenir une réunion, si l'ensemble des administrateurs donne par écrit leur consentement à cette résolution. Le consentement de l'ensemble des administrateurs aura la même force et le même effet qu'une résolution régulièrement adoptée par le Conseil d'administration lors d'une réunion et sera insérée dans le registre des procès-verbaux du Conseil d'administration.

ARTICLE 15 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un registre et signés par le président de la séance, et le secrétaire le cas échéant. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par un administrateur et le secrétaire le cas échéant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le secrétaire, ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ou des membres des comités.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs au titre de leurs fonctions.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Le Président, les administrateurs sont responsables envers la société et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

A. Société par actions simplifiée pluripersonnelle

Toutes les conventions intervenues durant l'exercice, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses administrateurs, l'un de ses dirigeants, c'est-à-dire une personne dont le nom figure à l'extrait K.Bis de la société, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont transmises par l'intéressé dans les meilleurs délais au président de la société, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et significatives pour aucune des parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières.

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et qui sont significatives pour l'une des parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont transmises par le président de la société aux commissaires aux comptes et à tout associé qui en fait la demande.

Les autres conventions sont transmises par le président au commissaire aux comptes en vue de la rédaction d'un rapport présenté aux associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, et sur lequel ils statuent.

Le conseil d'administration autorise préalablement la signature des conventions visées aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus passées entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants.

B. Société par actions simplifiée unipersonnelle

Toutes les conventions intervenues durant l'exercice, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses administrateurs, l'un de ses dirigeants, l'associé unique non dirigeant et, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont transmises par l'intéressé dans les meilleurs délais au président de la société, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et significatives pour aucune des parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières.

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et qui sont significatives pour l'une des parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont transmises par le président de la société aux commissaires aux comptes et à tout associé qui en fait la demande.

Les autres conventions font l'objet d'une mention au rapport de gestion et une résolution faisant mention des dites conventions est présentée à l'associé unique à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

Le conseil d'administration autorise préalablement la signature des conventions visées aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus passées entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants.

ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

A. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation des administrateurs ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction de capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires ;
- approbation des conventions entre la société et ses dirigeants ou associés dans les conditions légales.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Conseil d'Administration ou du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B. Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Conseil d'administration ou du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en Assemblée ou par correspondance, télécopie ou au moyen de tout autre support. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Les modalités, et les délais de la consultation des associés sont laissés à l'initiative du Président. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code du Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions, y compris celles concernant :
- des modifications statutaires,
- la prorogation de la durée de la société,
- la nomination du liquidateur après dissolution de la société,
- l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire associé ou non et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou à défaut par au moins deux associés. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Les comptes annuels sont approuvés par les associés après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 24 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Conseil d'Administration.
Lorsque des résolutions sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le comité d'entreprise peut présenter des projets de résolution. Ces projets doivent être adressés au Président au plus tard cinq jours ouvrables avant la date prévue pour la consultation.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.